RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.B.M. ATELIER BAUDON-MONNIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 400 euros
Siège social : LE CHIRON
85130 CHANVERRIE
403 655 350 RCS LA ROCHE SUR YON

(Ci-après la « **Société** »)

***

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 30 septembre,
A 11 heures 30,

La Société Holding A.R.P, Société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège social le Chiron 85130 CHANVERRIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 943 734 103, représentée par ses Cogérants, Messieurs Laurent REMIGEREAU et Miguel PLESSIX-MARCEAU.

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 38,00 euros composant le capital social de la Société A.B.M. ATELIER BAUDON-MONNIER,

Associée Unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Prise d'acte de la cession intervenue et modificative corrélative des statuts ;

- Prise d'acte du passage en EURL et refonte corrélative des statuts

- Option pour l'impôt sur les sociétés ;

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date du 30 septembre 2026, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, aux termes duquel Monsieur Willy BAUDON, précédemment Associé de la Société A.B.M. ATELIER BAUDON-MONNIER a cédé à la société Holding A.R.P, 200 parts sociales, numérotées de 1 à 195 et de 796 à 800, lui appartenant dans la Société, décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à trente mille quatre cents euros (30 400 euros), divisé en 800 parts de 38,00 euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées et attribuées en totalité à la Société Holding A.R.P, Associée unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois,

[redacted]

aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée unique prend acte du passage de la Société en société à responsabilité limitée unipersonnelle (EURL).

Par conséquent, l'Associé unique décide de refondre intégralement les statuts en adoptant ceux de la société à responsabilité limitée à associé unique (EURL) et adoptent ainsi, article par article, puis dans leur ensemble, les statuts de la société refondus.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique prenant acte du passage de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique (EURL), décide que la Société demeure cependant soumise à l'impôt sur les sociétés et opte expressément pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Société Holding A.R.P
Représentée par Messieurs Laurent REMIGEREAU Miguel PLESSIX-MARCEAU

